



**Équipe canadienne de ski cross
Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada
Critères d'octroi de brevets
pour les nominations 2017-2018**

INTRODUCTION

L'objectif du Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada est de rehausser la performance des athlètes canadiens aux grandes compétitions internationales telles que les Jeux olympiques/paralympiques, les Jeux du Commonwealth, les Jeux Pan-Am et les Championnats du monde. À cette fin, le PAA cible et subventionne les athlètes qui se classent parmi les 16 premiers au monde ou qui ont prouvé avoir le potentiel d'y parvenir.

Les athlètes reconnus par Sport Canada aux fins du PAA seront admissibles à recevoir une aide financière qui les aidera à supporter leurs dépenses de subsistance et d'entraînement, les frais de scolarité, les besoins spéciaux et des crédits différés pour frais de scolarité. Les athlètes financés par le PAA reçoivent une rémunération mensuelle attribuée de la façon suivante :

Type de brevet	Rémunération mensuelle	Valeur annuelle
Brevet senior international (SR1/SR2)	1 500\$	18 000\$
Brevet senior national (SR)	1 500\$	18 000\$
Brevet senior probatoire (C1)	900\$	10 800\$
Brevet de développement	900\$	10 800\$
Brevet régional D (D-Reg)	900\$	10 800\$

Pour de plus amples renseignements au sujet du PAA de Sport Canada, veuillez consulter le site Web de Sport Canada à : http://canada.pch.gc.ca/DAMAssetPub/DAM-PCH2-sport-sport/STAGING/texte-text/athleteAssistanceProgram_1421333786429_fra.pdf?WT.contentAuthority=13.0

ADMISSIBILITÉ

Afin d'être considéré pour fins de nomination à l'aide du PAA, les athlètes doivent :

- Être nommé à l'Équipe canadienne de ski cross A, B, C ou D ou comme athlètes régionaux de développement identifiés spécifiquement par le personnel de l'Équipe canadienne de ski cross (ÉCSC)
- Être **citoyen canadien** ou **résident permanent du Canada** à la date du début du cycle d'octroi de brevets. Les résidents permanents doivent résider au Canada pendant au moins une année avant d'être considérés pour le soutien du PAA.
- En vertu des exigences d'admissibilité de la Fédération internationale (FI) en ce qui a trait à la citoyenneté ou au statut de résident, l'athlète doit être admissible à représenter le Canada aux compétitions internationales importantes dont les Championnats du monde au début du cycle d'octroi des brevets pour lequel l'athlète est nommé.
- Participer aux programmes d'entraînement préparatoires et annuels de l'équipe nationale pendant la période de qualification à l'aide du PAA.



- Doit être disponible afin de représenter le Canada lors d'épreuves internationales d'envergure incluant les Championnats du monde, les Jeux olympiques et les Jeux paralympiques.
 - Pour les athlètes d'un sport olympique ou paralympique qui détiennent la résidence permanente au Canada depuis au moins trois ans, l'admissibilité continue pour obtenir l'aide du PAA est conditionnelle à l'admissibilité de l'athlète de représenter le Canada aux Jeux olympiques ou paralympiques.
- :
- Rencontrer les critères d'octroi de brevets du PAA spécifiques au sport adoptés et publiés par l'OSN.

DÉFINITIONS

« Classement de Coupe du monde » (« CCM ») fait référence au dernier classement général de la Coupe du monde de ski acrobatique FIS en ski cross avant les Finales de la Coupe du monde. Les résultats des Finales de la Coupe du monde de ski cross ne seront pas comptabilisés au classement général de la Coupe du monde de ski acrobatique FIS. Seuls les résultats de podium obtenus aux Finales de la Coupe du monde de ski cross pourront être utilisés pour les fins de la sélection à l'équipe.

« Classements FIS » fait référence aux classements déterminés à la liste de classement FIS publiée par la FIS à l'exclusivité des Organisations sportives nationales (« OSN ») pour leur propre utilisation dans le processus de sélection des équipes nationales et de développement. La liste de classement FIS contient les classements de toutes les disciplines et est fournie aux OSN d'ici la fin du mois d'avril 2017.

« ÉCSC » fait référence à l'Équipe canadienne de ski cross dont les athlètes actifs au sein des équipes « A », « B », « C » et « D ».

« Groupe de leadership de l'ÉCSC » fait référence à l'entraîneur-chef de Coupe du monde, l'entraîneur-chef de la section NextGen, un dirigeant de l'ÉSI et du Directeur sportif d'ACA-Ski cross.

« Sélection à l'ÉCSC 2017-18 » fait référence à la classification et au classement des athlètes tels qu'établis aux sections IV et VI des Critères de nomination pour la sélection à l'Équipe canadienne de ski cross 2017-18.

ORDRE DES NOMINATIONS

Canada Alpin reçoit présentement un montant global maximal de 252 000\$ en brevets. Ce quota de brevets est sujet à changement suite aux révisions du PAA par Sport Canada, en général après la tenue de Jeux olympiques/paralympiques.

Les brevets seront décernés aux athlètes admissibles nommés à l'Équipe canadienne de ski cross en respectant l'ordre de priorités suivant :

Les brevets seniors seront décernés dans l'ordre de priorité suivant :

1. Les athlètes rencontrant les critères SR1;
2. Les athlètes rencontrant les critères SR2;
3. Les athlètes répondant aux critères de blessure et brevetés niveau SR2 l'année précédente classés en vertu des classements FIS;
4. Les athlètes rencontrant les critères SR/C1 de la priorité 1;
5. Les athlètes rencontrant les critères SR/C1 de la priorité 2;
6. Les athlètes rencontrant les critères SR/C1 de la priorité 3;
7. Les athlètes répondant aux critères de statut blessé et brevetés niveau SR/C1 l'année précédente, classés en fonction des classements FIS.



S'il demeure des quotas de brevets après que tous les athlètes de l'ÉCSC A, B et C ayant rencontré les critères seniors ci-haut aient été approuvés, il sera possible de nommer des athlètes ayant rencontré les critères d'octroi de brevet de développement (D).

Les brevets D seront décernés en respectant l'ordre de priorités suivant:

1. Les athlètes rencontrant les critères D de priorité 1;
2. Les athlètes rencontrant les critères D de priorité 2.
3. Les athlètes répondant aux critères de statut blessé et brevetés niveau D l'année précédente et nommés à l'équipe D (Équipe NextGen). Ces athlètes seront classés en fonction des classements FIS.
4. Les athlètes rencontrant les critères D de priorité 3. Ces athlètes seront classés en fonction des classements FIS.

CRITÈRES D'OCTROI DES BREVETS

Les critères de qualification du programme d'aide aux athlètes sont les suivants :

1. CRITÈRES DU BREVET SENIOR INTERNATIONAL (SR1/SR2)

Sport Canada établit les critères internationaux qui guident l'octroi des brevets SR1 et SR2. Ces critères sont fondés sur la performance aux Jeux olympiques, aux championnats du monde et lors d'épreuves olympiques.

Les athlètes doivent rencontrer les critères suivants afin d'être admissibles à un brevet SR1/SR2 :

- Se classer parmi les 8 premiers et dans la première moitié du groupe de concurrents d'une épreuve olympique aux Championnats du monde de ski acrobatique et aux Jeux olympiques
- Un maximum de trois (3) inscriptions par pays sera comptabilisé pour ce résultat.

Les athlètes qui répondent aux critères internationaux peuvent être nommés pour deux années consécutives; le brevet de la première année est le brevet SR1 et celui de la seconde année, le brevet SR2. La deuxième année de brevet est conditionnelle à ce que l'athlète soit de nouveau nommé par ACA avec le maintien d'un programme d'entraînement et de compétition approuvé par ACA.

Nota bene :

La prochaine fenêtre d'opportunité pour se qualifier en vue d'un brevet SR1 sera aux Championnats du monde de 2017.

2. CRITÈRES DU BREVET SENIOR NATIONAL (SR/C1)

Les critères pour les brevets seniors nationaux ont été établis afin de cibler les athlètes qui ont le potentiel d'atteindre les critères internationaux. Les athlètes nommés pour les brevets seniors pour la première fois se voient attribuer un brevet C1.

Les athlètes de l'ÉCSC doivent rencontrer l'un des critères suivants pour être admissibles au brevet SR/C1 :

Priorité 1 – Athlètes sélectionnés à l'Équipe « A » de l'ÉCSC

- Les athlètes seront classés selon la sélection à l'ÉCSC 2017-18

Priorité 2 – Athlètes sélectionnés à l'Équipe « B » de l'ÉCSC

- Les athlètes seront classés selon la sélection à l'ÉCSC 2017-18

Priorité 3 – Athlètes sélectionnés à l'Équipe « C » de l'ÉCSC

- Un maximum de 2 athlètes masculins et 2 féminins classés selon la Sélection à l'ÉCSC 2017-18 pourront être nommés à l'octroi d'un brevet national senior en vertu de l'avis des experts du Groupe de leadership de l'ÉCSC. Pour être admissible, l'athlète doit démontrer un potentiel supérieur d'être



sélectionné à l'Équipe « B » et ce, à court terme.

Les critères d'octroi de brevet débutent dès la première année qu'un athlète est breveté à un niveau senior soit C1. La progression suivante s'applique ensuite pour chaque année successive pendant lesquelles l'Athlète demeure admissible à un octroi de brevet de niveau SR (SR1, SR2, SR et C1).

Progression SR/C1:

Hommes et femmes

Année 5	250 Points FIS
Année 4	225 Points FIS
Année 3	200 Points FIS
Année 2	175 Points FIS
Année 1 (C1)	150 Points FIS

Les athlètes qui ont entrepris une progression vers les niveaux Seniors et qui détiennent un brevet D ou un statut blessé, devront rencontrer les courbes de progression manquées afin d'être admissibles à l'octroi d'un brevet l'année suivante. Par exemple : un athlète de brevet C1 en 14-15 et D en 15-16, devra rencontrer les critères SR année 2 afin d'être admissible à l'octroi d'un brevet en 17-18.

Nombre maximal d'années au niveau national senior

Normalement, le nombre maximal d'années qu'un athlète peut demeurer au statut de brevet Senior national (SR/C1) est de cinq (5). Les années de détention d'un brevet avec statut blessé SR, SR1, SR2 et lorsque les athlètes se trouvaient toujours en âge junior FIS, ne compteront pas pour ce maximum.

Afin d'être nommé pour un brevet pour une 6^{ème} année ou plus, l'athlète doit démontrer une amélioration tendant vers un statut de Brevet Senior International (SR1 et SR2) et doit être recommandé par Alpine Canada Alpin.

3. CRITÈRES D'OCTROI D'UN BREVET DE DÉVELOPPEMENT (D)

Les brevets de Développement visent à supporter les besoins développementaux des plus jeunes athlètes qui démontrent clairement un potentiel d'atteinte des critères de brevet senior international, mais qui n'ont pas encore atteint cette capacité de répondre aux critères de brevet senior.

Normalement, un brevet de Développement ne peut être décerné à un athlète qui a antérieurement été breveté au niveau Senior (C1, SR, SR1, SR2) pendant plus de deux ans, à l'exception d'un athlète breveté senior pendant qu'il était admissible à courser au niveau international d'âge junior.

L'ÉCSC se réserve le droit de fournir un brevet partiel aux athlètes de niveau développement en vertu de le programme assigné et la sélection/classement à l'ÉCSC. La priorité du brevet D est directement liée à l'engagement de l'athlète au programme centralisé proposé par l'ÉCSC.

Les athlètes admissibles seront nommés selon l'ordre de priorités suivant :

Priorité 1 – Athlètes sélectionnés à l'Équipe « C » de l'ÉCSC (Équipe NextGen) qui suivent la courbe de progression D suivante

- Les athlètes seront classés selon la Sélection à l'ÉCSC 2017-18



Priorité 2 – Athlètes sélectionnés à l'Équipe « D » de l'ÉCSC (Équipe NextGen) qui suivent la courbe de progression D suivante

- Les athlètes seront classés selon la Sélection à l'ÉCSC 2017-18

Priorité 3 – Athlètes sélectionnés au programme régional de développement qui suivent la courbe de progression D suivante

- Les athlètes seront classés selon la Sélection à l'ÉCSC 2017-18

Les critères d'octroi de brevet débutent dès la première année qu'un athlète est breveté au niveau D. La progression suivante s'applique ensuite pour chaque année successive pendant lesquelles l'Athlète demeure admissible à un octroi de brevet de niveau D.

Progression D:

Hommes et femmes

Année 3	125 Points FIS
Année 2	100 Points FIS
Année 1	75 Points FIS

Nombre maximal d'années au niveau développement

Normalement, le nombre maximal d'années qu'un athlète peut demeurer au statut de brevet de développement (D) est de trois (3). Les années de détention d'un brevet D avec statut blessé ne comptent pas pour ce maximum.

Afin d'être breveté pour plus de quatre (4) ans, l'athlète doit démontrer une amélioration tendant vers le statut de brevet Senior et être recommandé par Alpine Canada Alpin.

STATUT D'ATHLÈTE BLESSÉ

Un athlète breveté qui se trouve en fin de cycle d'un brevet et dont les normes requises n'ont pas été atteintes pour le renouvellement du statut de brevet strictement pour des raisons de santé, pourra être considéré pour une autre nomination pour l'année à venir à condition que l'athlète rencontre les exigences établies par Sport Canada dans sa politique à la section 9.1.3. « Non-conformité avec les critères de renouvellement pour des raisons de santé à http://canada.pch.gc.ca/DAMAssetPub/DAM-PCH2-sport-sport/STAGING/texte-text/athleteAssistanceProgram_1421333786429_fra.pdf?WT.contentAuthority=13.0

Pour les exceptions aux critères des brevets SR, C1 et D faits sur la base des blessures d'un athlète, des critères spécifiques pour la continuation du brevet pour les années à venir seront déterminés pour chaque cas d'espèce en prenant en considération les détails de la blessure et les exigences attendues de récupération.

Quand un athlète est breveté selon une clause de statut blessé peu importe l'année du brevet, cette année n'est pas comptabilisée comme année de qualification pour les critères au PAA vers un brevet senior national de priorité 2 ou selon les critères de développement. Un athlète qui se voit attribuer un statut d'athlète blessé à l'année deux (2) du brevet sera admissible à l'octroi d'un brevet en vertu des critères de brevet senior national de priorité 2 à l'année trois (3) en vertu des critères de l'année deux (2).

APPELS



Les appels quant aux décisions d'Alpine Canada Alpin sur la nomination au PAA ou la reconduction d'une nomination ou sur la recommandation d'Alpine Canada Alpin de retirer un brevet peuvent seulement être entrepris par l'entremise du processus de révision d'Alpine Canada Alpin qui comprend la demande déposée auprès du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC). Les appels de la décision relative au PAA quant à la section 6 (Demandes et approbations de brevets) ou la section 11 (Retrait du statut d'athlète breveté) peuvent être déposés en vertu de la section 13 des Politiques, procédures et directives du PAA.